

Envoyé en préfecture le 27/05/2024 Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID: 056-225600014-20240524-DGAR\_DAJA24\_12-AR

Publié en ligne le 27/05/2024

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

DGAR\_DAJA24\_12

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3;

Vu l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) plaçant le service de l'aide sociale à l'enfance sous l'autorité du président du conseil départemental ;

Vu l'article L. 221-2-4 du CASF selon lequel le président du conseil départemental où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence et procède à une évaluation de cette personne ;

Vu l'article L. 221-4 du CASF prévoyant que lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du conseil départemental lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale ;

Vu l'article L. 221-4 du CASF précisant que lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées ;

Vu l'article L. 222-4-2 du CASF mentionnant que sur décision du président du conseil départemental, le service de l'aide à l'enfance et les services habilités accueillent tout mineur afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale ;

Vu l'article L. 226-3 du CASF indiquant qu'après évaluation, les informations individuelles préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être font, si nécessaire, l'objet d'un signalement par le président du conseil départemental à l'autorité judiciaire ;

Vu l'article L. 226-4 du CASF imposant au président du conseil départemental d'aviser sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et de lui faire connaître les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés ;

Vu l'article L. 227-1 du CASF prévoyant que tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques et que, sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 à L. 227-4, cette protection est assurée par le président du conseil départemental du lieu où le mineur se trouve ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2024 relatif à l'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 nommant les inspecteurs enfance ;

## ARRÊTE:

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Recu en préfecture le 27/05/2024

Article 1er - Les missions confiées au président du conseil départemental par les articles L. L. 221-4, L. 222-4-2, L. 226-3, L. 226-4 et L. 227-1 du code de l'action sociale et lo 10 056-225600014-20240524-DGAR\_DAJA24\_12-AR

à compter du 21 mai 2024, par Mmes Cécile LE PARC, Virginie POSTEC, M. Julien LE LONEK,

Mmes Anne-Marie MONOT, Vanina LEFEBVRE, Fatima PEREIRA et Béatrice MAUDET, Publié en ligne le 27/05/2024 des fonctions d'inspecteurs enfance au sein de la direction de l'enfance et de la famille.

A cet effet, ils bénéficient d'une délégation permanente de signature pour tous actes ou décisions relevant de l'exercice de ces missions à intervenir sur le secteur géographique ou fonctionnel dont ils ont la charge :

- Mme Cécile LE PARC pour le groupement 1,
- Mme Virginie POSTEC pour le groupement 2,
- M. Julien LE LOHER pour le groupement 3,
- Mme Anne-Marie MONOT pour le groupement 4,
- Mme Vanina LEFEBVRE pour le groupement 5,
- Mme Fatima PERREIRA pour le groupement 6,
- Mme Béatrice MAUDET pour le groupement « mineurs non accompagnés » (MNA).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs enfance des groupements situés à l'est du département (groupements 1, 2 et 3), les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 1er sont exercées par l'un ou l'autre des inspecteurs enfance de ces mêmes groupements. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs enfance des groupements situés à l'ouest du département (groupements 4, 5 et 6), les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 1er sont exercées par l'un ou l'autre des inspecteurs enfance de ces mêmes groupements.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Cécile LE PARC, Virginie POSTEC, M. Julien LE LOHER, Mmes Anne-Marie MONOT, Vanina LEFEBVRE, Fatima PEREIRA et Béatrice MAUDET, inspecteurs enfance des groupements 1 à 6 et MNA, les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 1er sont exercées par M. Hervé MOCAER, directeur adjoint de l'enfance et de la famille.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs enfance et de M. Hervé MOCAER, les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 1er sont exercées par Mme Caroline ABEL, directeur de l'enfance et de la famille.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs enfance, de M. Hervé MOCAER et de Mme Caroline ABEL, les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont exercées par **Mme Marielle DOREAU**, directrice générale adjointe en charge des solidarités.

Article 5 - L'arrêté n° DGS-DAAAJ23-37 du 22 décembre 2023 est abrogé à compter du 21 mai 2024.

<u>Article 6</u> - M. le directeur général des services et Mme la directrice générale adjointe en charge des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 24 mai 2024

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT